

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2011 À 20 HEURES 30

PUBLIE LE

6 DEC. 2011

N° 6 - 196 / 2011 : MISE À DISPOSITION DE SERVICES - APPROBATION DES CONVENTIONS CADRES

L'An Deux Mille Onze, le 29 novembre 2011

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le mardi 29 novembre 2011 à 20 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Christian CHAMAYOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Stephen JACKSON, Pierre COSTES, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Jean ESQUERRE, Claude COSTES, Thierry MALLÉ, David KOWALCZYK.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Alain GRIMAL, Robert PAGGI, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Eliane CARLES, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMÉIL, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Louis BARRET, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Thierry GINESTET, Félix TORRÈS, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADÉ, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Maryse BERTRAND.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Michel FRANQUES, Laurence PUJOL, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Paul CALMELS, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Noël RAMON, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 42

Votants (titulaires, suppléants votants) : 35

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 29 NOVEMBRE 2011**N° 6 - 196 / 2011 : MISE À DISPOSITION DE SERVICES - APPROBATION DES CONVENTIONS CADRES**

Pilote - Direction des Ressources Humaines

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur,

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L 5211-4-1, la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, dès lors que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune peuvent être pour partie ou en totalité, mis à disposition de l'établissement public intercommunal pour l'exercice de ses compétences.

Dans un souci de solidarité et de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et ses communes membres ont souhaité optimiser leurs moyens humains et matériels par la mise en commun de moyens et ce, par délibération du 6 juillet 2010.

Cela s'est traduit par la conclusion de conventions entre la communauté d'agglomération et les communes.

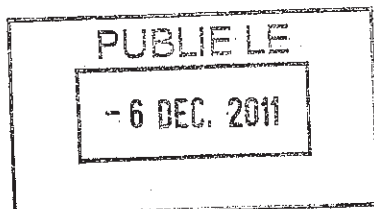
Je vous propose d'approuver les nouvelles conventions cadres de mise à disposition de services ou parties de services ci-annexées et d'autoriser monsieur le président à signer les conventions qui pourraient être établies sur la base de ce cadre.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

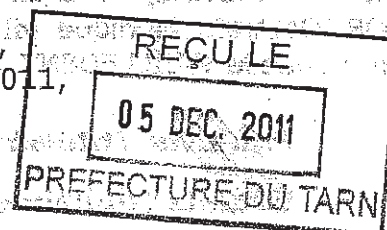
Vu l'article L.5211-4-1 et notamment ses paragraphes I ; II et III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'optimiser l'organisation des services et de favoriser la bonne gestion des compétences,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,****DÉCIDE**↪ **D'APPROUVER** les conventions cadres de mise à disposition de services.↪ **D'AUTORISER** le président à signer les conventions particulières qui seront établies.↪ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.Pour extrait conforme,
Fait le 29 novembre 2011,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE





CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales

[Eventuellement en préambule exposer la situation]

Entre

la communauté d'agglomération de l'Albigeois représenté par
le président M.....
autorisé par la délibérationde l'organe délibérant à contracter cette
présente convention,
d'une part,

Et

la commune :
représentée par le maire M.....
autorisé par la délibérationdu conseil municipal à contracter cette présente
convention,
d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 III du Code Général des
Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1er
Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du
13 août 2004, susvisée ;

La communauté d'agglomération décide de mettre à disposition de la commune
..... une partie de ses services.

[à préciser si nécessaire]

Article 2
Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou partie de service faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

EXEMPLE - à compléter

| Service(s) ou partie(s) de service(s) Communautaire(s) | Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique (communal) | Affecté(s) aux activités suivantes |
|--|---|------------------------------------|
| <i>Voirie-logistique</i> | | Logistique |

[à compléter éventuellement par des modalités particulières dans la mise à disposition]

Article 3
Matériel mis à disposition

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute nature nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition par la communauté d'agglomération de l'albigeois à la commune

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement des matériels et des locaux mis à disposition seront définies sur la base de l'inventaire contradictoire.

Article 4
Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services ou partie de service *[préciser le % de mise à disposition du service]* mis à disposition par la communauté d'agglomération à la commune sont au nombre de :

- agents titulaires de catégorie A (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents titulaires de catégorie B (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents titulaires de catégorie C (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents non titulaires de droit public (*préciser le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents contractuels de droit privé (*préciser la nature des contrats : CES, CEC, CA, CAE ...*). Liste nominative et pourcentage en annexe

Ces agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés sont individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la communauté d'agglomération et pour la commune. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 III du CGCT précité, le maire de la commune adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la communauté d'agglomération ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la communauté d'agglomération qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans la communauté d'agglomération.

Article 5 Conditions de remboursement

Ce remboursement se fait sur la base du modèle annexé à la présente convention et est complété par les éventuels frais médicaux, de formation, ou de missions, ainsi que les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que par les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement d'un état détaillé de la communauté d'agglomération qui pourra faire l'objet d'un ajustement au vu du compte administratif et des modalités liées à l'évaluation des charges au moment du transfert des compétences correspondantes.

Le remboursement pourra être forfaitaire en ce qui concerne les charges de personnel. Dans ce cas, ce montant forfaitaire sera révisé annuellement par catégorie (A, B, C,) en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le remboursement effectué par la commune fait l'objet d'un versement annuel avant le 30 novembre. Les justificatifs et ajustements éventuels seront fournis et mis en œuvre avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et pourra être reconduite de manière expresse.

Article 7
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances/Ressources Humaines.

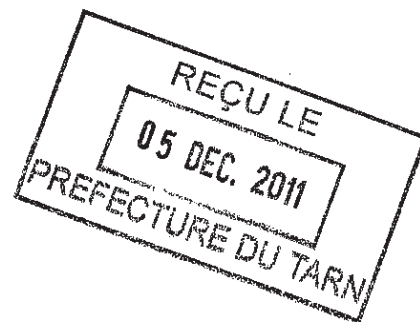
Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune et des commissions des ressources.

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à, le/...../2011

Le maire,
(cachet et signature)

Le président de l'agglomération,
(cachet et signature)



CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
LA COMMUNE DE.....
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales

Le transfert de compétence et la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences décidés par les 17 communes composant la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont intervenus le 1er janvier 2010.

Le transfert des compétences emporte transfert de plein droit de tous les agents des services exerçant majoritairement leur activité sur des compétences transférées.

De même, l'ensemble des contrats et marchés conclus dans le cadre des compétences transférées suivent le transfert de compétence et sont pris en charge par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Enfin, le transfert emporte également la mise à disposition des services dont une partie de l'activité est liée aux compétences transférées.

Il convient donc de formaliser la mise à disposition de ces services à travers une convention.

Entre

la communauté d'agglomération de l'Albigeois représenté par

le président M.....

autorisé par la délibérationde l'organe délibérant à contracter cette présente convention,
d'une part,

la commune :

représentée par le maire M.....

autorisé par la délibérationdu conseil municipal à contracter cette présente convention,
d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1er
Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

La commune..... a décidé de mettre à disposition de la communauté d'agglomération de l'Albigeois une partie de ses services.

Article 2
Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou partie de service faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

EXEMPLE - à compléter

| Service(s) ou partie(s) de service(s) communal(aux) | Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique (communautaire) | Affecté(s) aux activités suivantes |
|---|--|--|
| <i>Techniques</i> <i>Activité voirie</i> | Nom du responsable communautaire | <i>Interventions</i> <i>Entretien voirie</i> <i>Entretien éclairage public</i> <i>Signalisation</i> <i>Travaux neufs voirie</i> <i>Travaux neufs éclairage public</i> <i>Permissions de voirie</i> |

[à compléter éventuellement par des modalités particulières dans la mise à disposition]

Article 3
Matériel mis à disposition

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute nature nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition par la commune à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement des matériels et des locaux mis à disposition seront définies sur la base de l'inventaire contradictoire.

Article 4
Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services ou partie de service *[préciser le % de mise à disposition du service]* mis à disposition par la commune à la communauté d'agglomération sont au nombre de :

- agents titulaires de catégorie A (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents titulaires de catégorie B (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe

- agents titulaires de catégorie C (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents non titulaires de droit public (*préciser le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents contractuels de droit privé (*préciser la nature des contrats : CES, CEC, CA, CAE ...*). Liste nominative et pourcentage en annexe

Ces agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés sont individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la communauté d'agglomération. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution des tâches.

La communauté d'agglomération assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la communauté d'agglomération bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la communauté d'agglomération. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la commune qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa commune.

Article 5 Conditions de remboursement

Ce remboursement se fait sur la base du modèle annexé à la présente convention et est complété par les éventuels frais médicaux, de formation, ou de missions, ainsi que les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que par les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement d'un état détaillé de la commune qui pourra faire l'objet d'un ajustement au vu du compte administratif et des modalités liées à l'évaluation des charges au moment du transfert des compétences correspondantes.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Le remboursement pourra être forfaitaire en ce qui concerne les charges de personnel. Dans ce cas, ce montant forfaitaire sera révisé annuellement par catégorie (A, B, C,) en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le remboursement effectué par la communauté d'agglomération fait l'objet d'un versement annuel avant le 30 novembre. Les justificatifs et ajustements éventuels seront fournis et mis en œuvre avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et pourra être reconduite de manière expresse.

Article 7

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances/Ressources Humaines.

Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune et des commissions des ressources.

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à, le/...../2011

Le maire,
(cachet et signature)

Le président de l'agglomération,
(cachet et signature)